

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

(18^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du jeudi 27 janvier 1994



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE Mme NICOLE CATALA

1. **Modification de l'ordre du jour** (p. 457).
2. **Marchandises de contrefaçon et marchandises pirates.** - Discussion d'une proposition de résolution (p. 457).
M. Léonce Deprez, rapporteur de la commission de la production.
M. Patrick Hoguet, au nom de la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes.
M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.
DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 461)
MM. François Vannson,
Jean-Claude Bateux,
Philippe Houillon,
Georges Hage.
Clôture de la discussion générale.
Passage à la discussion de l'article unique.
Article unique. - Adoption (p. 464)
3. **Répression de la contrefaçon.** - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 465).
M. Raoul Béteille, rapporteur de la commission des lois.
M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.
DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 466)
MM. Philippe Houillon,
François Vannson.
Clôture de la discussion générale.
Passage à la discussion des articles.
DISCUSSION DES ARTICLES (p. 466)
Articles 1^{er} et 2. - Adoption (p. 467)
Article 6. - Adoption (p. 467)
- Articles 8, 8 bis et 9. - Adoption (p. 467)
Article 11. - Adoption (p. 467)
Article 12 bis. - Adoption (p. 467)
Article 17. - Adoption (p. 467)
Articles 29 bis 30, 31 et 32. - Adoption (p. 468)
VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 468)
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
M. le ministre.
4. **Rappel au règlement** (p. 468).
M. Jean-Claude Bateux, Mme le président.
5. **Droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 468).
M. Raoul Béteille, suppléant M. André Fanton, rapporteur de la commission mixte paritaire.
M. Pierre Mazeaud, président de la commission mixte paritaire.
M. Robert Pandraud.
M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.
TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 469)
Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.
Mme le président.
Suspension et reprise de la séance (p. 470)
Mme le président.
6. **Ordre du jour** (p. 470).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE Mme NICOLE CATALA, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme le président. La séance est ouverte.

1

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale la lettre suivante :

« Paris, le 27 janvier 1994.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement complète comme suit l'ordre du jour de l'Assemblée nationale du jeudi 27 janvier 1994 :

« L'après-midi et, éventuellement, le soir :

« - examen de la proposition de résolution de M. Patrick Hoguet relative à la proposition d'acte communautaire sur les marchandises de contrefaçon ;

« - deuxième lecture du projet sur la répression de la contrefaçon ;

« - texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen ;

« - texte élaboré par la commission mixte paritaire, ou nouvelle lecture, du projet sur l'initiative et l'entreprise individuelle ;

« - éventuellement, navettes diverses.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération. »

L'ordre du jour est ainsi modifié.

2

MARCHANDISES DE CONTREFAÇON ET MARCHANDISES PIRATES

Discussion d'une proposition de résolution

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Patrick Hoguet sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation et le transit des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates (n° E 107) (n° 784, 954).

La parole est à M. Léonce Deprez, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Léonce Deprez, rapporteur. Madame le président, monsieur le ministre de l'industrie, mes chers collègues, j'ai tant entendu les chefs d'entreprise de l'industrie textile du Nord - Pas-de-Calais...

M. Robert Pandraud, président de la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes. Et de toute la France, monsieur le rapporteur !

M. Léonce Deprez, rapporteur. ... qui se faisaient l'écho, monsieur le président Pandraud, des chefs d'entreprise de toute la France,...

M. Robert Pandraud, président de la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes. Nous sommes des députés nationaux, il ne faut pas l'oublier !

M. Léonce Deprez, rapporteur. ... évoquer les problèmes relatifs à la contrefaçon que je suis heureux d'assumer aujourd'hui la responsabilité de rapporteur sur ce texte que la commission de la production et des échanges a approuvé.

Je tiens tout d'abord à me réjouir que, grâce à la nouvelle application de l'article 88-4 de la Constitution, notre assemblée soit amenée à examiner une proposition d'acte communautaire. Je m'en réjouis d'autant plus qu'il s'agit cette fois d'une proposition de règlement qui sera directement applicable à tous les États membres, lorsque ce texte sera adopté par le Conseil. M. Pandraud est d'ailleurs le premier à exprimer publiquement sa satisfaction sur ce point.

M. Robert Pandraud, président de la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes. Tout à fait !

M. Léonce Deprez, rapporteur. Sans cette procédure, ni l'Assemblée nationale ni le Sénat n'auraient eu à connaître d'un texte important pour lutter contre ce phénomène de plus en plus grave : le développement des ventes des marchandises de contrefaçon.

Certes, le phénomène n'est pas nouveau, mais, ainsi que vous l'avez déclaré voilà quelques mois dans une réunion avec des chefs d'entreprise, monsieur le ministre, son développement à l'échelle planétaire et son ampleur en font un véritable fléau pour l'économie mondiale. Le GATT ne recense pas moins de soixante pays contrefacteurs, parmi lesquels les pays du Sud-Est asiatique se taillent, bien sûr, la part du lion. Selon une enquête réalisée par *Le Moniteur du commerce international*, la Corée du Sud, Taiwan et Hongkong assurent la quasi-totalité de la contrefaçon, tant en valeur qu'en volume. Cependant, cette activité illégale s'accroît aussi dans certains pays en développement plus proches de nous, comme le Maroc ou la Turquie, et même au sein de la Communauté européenne. Certaines dérives ont ainsi été constatées en Hollande, s'agissant notamment de produits pharmaceutiques. Quant à l'Italie, elle réalise à elle seule 7 p. 100 de la contrefaçon mondiale.

Autrefois artisanale, la contrefaçon est devenue une industrie florissante. Bien qu'il s'agisse d'une activité souterraine, par nature difficile à quantifier, on peut considérer qu'elle représente 5 p. 100 du commerce mondial, soit 600 milliards de francs, et qu'elle a quintuplé en volume au cours des dix dernières années. De plus, elle touche aujourd'hui tous les secteurs de l'économie.

A côté des « grands classiques » de la contrefaçon que sont les articles de luxe, les montres, la vidéo, les vêtements et les articles de sport, on trouve aussi des jouets, certains produits alimentaires, et même, je viens d'y faire allusion, des médicaments, ce qui est beaucoup plus grave en termes de risque pour la santé, ou des pièces détachées pour les industries automobile et aéronautique.

Au-delà des problèmes d'atteinte à l'image de marque et de concurrence déloyale, dont les effets sont préjudiciables pour les entreprises, se posent ainsi de graves problèmes de sécurité et de santé pour les consommateurs piégés. Cela fait maintenant plusieurs années que Ladislas Poniatowski évoque ce sujet ici.

L'Europe est particulièrement touchée par ce phénomène dont les effets sur l'emploi sont néfastes : 100 000 emplois disparaîtraient chaque année de ce fait dans la Communauté, 30 000 dans notre seul pays. La France est, en effet, une cible privilégiée pour les contrefacteurs : d'une part, parce qu'elle est le premier déposant européen de marques - eh oui, on est imaginatif, en France ! - d'autre part parce que, même si la contrefaçon tend à se diversifier, les industries de luxe restent les principales victimes. On estime dans ce secteur que, sur dix contrefaçons, sept sont des copies de produits français.

La gravité de la situation appelait une réaction à la hauteur des enjeux. Vous avez su la provoquer monsieur le ministre, et nous vous en félicitons. Au niveau mondial, un premier pas a été franchi, avec l'accord TRIPS - *Trade related intellectual property rights* - conclu dans le cadre de l'*Uruguay Round*, même si certains pays connus pour des activités de contrefaçon, comme la Chine, n'en sont pas parties. Au niveau européen, la proposition de règlement soumise au Conseil marque également un progrès par rapport au règlement en vigueur. Adopté en 1986, ce texte, au demeurant incomplet, n'a hélas ! reçu d'application effective que dans trois Etats membres, la France, l'Allemagne et la Grande-Bretagne, ce qui prouve que de grands progrès sont encore à faire en ce qui concerne l'esprit de solidarité européen et la discipline qu'impose une véritable communauté européenne. La proposition de révision globale du règlement de 1986 ne peut donc qu'être approuvée.

Les aspects positifs du texte proposé sont nombreux. En premier lieu, le champ d'application du dispositif est complété. Le contrôle des services douaniers, aujourd'hui limité aux importations en provenance des pays tiers, est étendu, fort heureusement, aux exportations et aux régimes de transit. Cette disposition est fondamentale car elle fournit les moyens juridiques d'appréhender, par le biais des exportations, la contrefaçon interne à la Communauté. Celle-ci s'était, en effet, beaucoup développée. Désormais, les Etats membres complaisants à l'égard de telles pratiques ne seront plus totalement protégés par leur appartenance communautaire puisque les marchandises produites sur leur territoire pourront être contrôlées au moment de leur exportation hors de la Communauté. C'était là une demande essentielle.

En outre, la protection qui ne couvre actuellement que les seules marques est étendue à d'autres droits de propriété intellectuelle, qu'il s'agisse des droits d'auteurs et droits voisins ou des dessins et modèles. Enfin, la définition de la notion de marchandises de contrefaçon est élargie.

En second lieu, le fonctionnement du mécanisme est amélioré. Ainsi, le texte prévoit la compétence de principe des services douaniers pour procéder au contrôle. La commission de la production tenait beaucoup à cette disposition. Il s'agit là d'une question essentielle que le

règlement de 1986 n'avait pas tranchée. Certains Etats membres ont, en effet, estimé que les douanes ne pouvaient déclencher le mécanisme de contrôle de leur propre initiative. L'expérience a montré que la saisine préalable de l'autorité judiciaire était un frein considérable à la mise en œuvre de la procédure, rendant son application quasiment impossible. Cependant, j'y reviendrai dans un instant, le texte devait encore être précisé sur ce point.

D'autres améliorations de procédure sont proposées en vue d'alléger les contraintes pesant sur le demandeur et d'étendre ses droits.

Comme M. Patrick Hoguet, qui a déposé la proposition de résolution n° 784, après l'examen de la proposition de règlement par la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes, la commission de la production et des échanges a estimé que ce texte constituait une avancée indéniable. Il n'en demeure pas moins qu'il contient encore certaines imperfections et que son efficacité pourrait être renforcée.

C'est pourquoi la proposition de résolution adoptée par la commission invite le Gouvernement à approuver la proposition de règlement sous réserve des modifications suivantes.

D'abord, il nous semble nécessaire de bien préciser que l'autorité douanière est seule compétente pour statuer sur les demandes des entreprises s'estimant lésées. C'est un point essentiel. La proposition de règlement contient à cet égard une disposition ambiguë qu'il conviendrait de supprimer. Que les choses soient bien claires : dans notre esprit, l'autorité judiciaire ne doit intervenir qu'*a posteriori*. A défaut, on retomberait dans les travers de la situation actuelle. Pour éviter toute ambiguïté, il serait sans doute utile que la proposition de règlement précise que l'autorité judiciaire est informée sans délai de l'intervention des services douaniers.

Ensuite, nous proposons que l'article 9 de la proposition de règlement soit supprimé. Cet article prévoit l'exclusion du champ d'application du futur règlement des marchandises sans caractère commercial contenues dans les bagages personnels des voyageurs. S'il est vrai que le contrôle systématique de ces bagages est matériellement impossible, il apparaît peu souhaitable de maintenir une telle disposition qui tend à légitimer une pratique condamnable, et ce d'autant plus que le volume des produits contrefaits importés dans la Communauté par les touristes est considérable.

En troisième lieu, la commission souhaite que le contrôle soit étendu à l'ensemble des régimes douaniers. Le texte communautaire vise les régimes à caractère définitif - l'importation et l'exportation - mais un seul régime temporaire : le transit. Pourquoi les marchandises placées sous d'autres régimes provisoires échapperaient-elles au contrôle douanier ?

Enfin, il nous semble utile que la proposition de règlement précise, d'une part, le délai d'examen de la demande, et contienne, d'autre part, d'autres dispositions de nature à renforcer les droits des entreprises lésées.

Au-delà de ces améliorations techniques, la commission de la production et des échanges estime que la proposition de règlement, même amendée, ne saurait suffire à assurer une lutte efficace contre ce fléau que constitue la contrefaçon.

En effet, quelles que soient les qualités du dispositif proposé, deux problèmes demeurent : l'application du futur règlement et la mise en œuvre effective de sanctions dissuasives.

Il n'est pas exagéré de dire que la portée pratique du texte communautaire dépendra principalement de la volonté des États membres, pour deux raisons au moins : tout d'abord, parce que la compétence territoriale des services douaniers reste nationale ; ensuite, parce que la qualification des infractions et la détermination des sanctions relèvent de la compétence exclusive des États membres.

C'est pourquoi, dans la proposition de résolution qu'elle vous propose d'adopter, la commission de la production et des échanges a tenu à souligner que le texte communautaire devait s'accompagner du développement de la coordination entre administrations douanières, d'une part, et de la mise en œuvre de dispositions nationales complémentaires, d'autre part.

La France dispose en ce domaine d'une législation très avancée et le projet de loi que nous allons examiner en deuxième lecture cet après-midi vient encore la renforcer. Cependant, pour mener une lutte efficace à l'échelle communautaire, il est nécessaire qu'elle agisse auprès de ses partenaires pour que s'exprime une solidarité européenne face aux dangers de la contrefaçon. Nous savons, monsieur le ministre, que vous serez un ministre combatif pour atteindre ce but. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Mme le président. La parole est à M. Patrick Hoguet, au nom de la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes.

M. Patrick Hoguet, au nom de la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes. Madame le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je me félicite, en qualité de rapporteur de la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes, que la proposition de résolution sur la contrefaçon, que j'ai déposée en son nom, soit discutée cet après-midi en séance publique. J'avais en effet souhaité, au cours du débat en première lecture sur le projet de loi sur la répression de la contrefaçon, que cette proposition de résolution puisse venir en discussion devant l'Assemblée, et regretté que cela n'ait pas été fait, comme la logique aurait dû le dicter, en même temps que le projet de loi.

M. Robert Pandraud, président de la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes. Très bien !

M. Patrick Hoguet, au nom de la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes. Aujourd'hui, mes vœux sont exaucés sur ces deux points. Je m'en félicite vivement et remercie la présidence d'avoir bien voulu veiller à cette cohérence.

Je me rejouis également de la fructueuse coopération qui s'est instaurée, à cette occasion, entre la commission de la production et la délégation. On a pu constater sur ce texte une excellente articulation entre leurs travaux.

La délégation a, quant à elle, joué le rôle d'instruction qui est désormais inscrit à l'article 151-1 du règlement de l'Assemblée, tel que modifié par notre vote d'hier, en mettant à profit son expérience des dossiers, des institutions et des procédures communautaires. Elle a pu ainsi proposer les améliorations souhaitables à la proposition de règlement du Conseil.

La commission de la production, pour sa part, a bien voulu reprendre dans leur substance les observations de la délégation. Cette procédure a donc démontré, en l'espèce, son efficacité ; j'en remercie tout particulièrement le rapporteur.

Je ne reviendrai pas, au cours de cet exposé, sur la gravité du phénomène de la contrefaçon et sur ses conséquences pour nos économies, dans la mesure où ce problème a été amplement décrit et expliqué lors de la discussion en première lecture du projet de loi sur la contrefaçon. Je dirai simplement que dès lors que la contrefaçon est devenue une véritable industrie parallèle, exercée sous les formes les plus diverses dans un très grand nombre de pays du monde, il convenait de la combattre, à tous les niveaux pertinents, c'est-à-dire par des dispositions, prises aux plans international, communautaire et national.

Au niveau international, c'est l'accord du GATT qui y pourvoit. Il comporte un volet sur la propriété intellectuelle, analysé en détail dans le rapport d'information que j'ai présenté sur ce sujet au nom de la délégation au mois d'octobre dernier. Ce volet prévoit, en matière de contrefaçon, un mécanisme de saisie douanière à l'importation, qui doit servir de référence aux règles qui devront être adoptées - et c'est une avancée considérable - dans l'ensemble des pays du monde. Nous devons, monsieur le ministre, veiller jalousement au respect de cet engagement par nos partenaires commerciaux.

Au niveau communautaire, c'est la proposition de règlement actuellement en cours d'adoption, et sur laquelle porte la proposition de résolution qui s'y rapporte. J'en dirai un mot dans un instant.

Au niveau national, c'est enfin le projet de loi sur la répression de la contrefaçon, que nous discutons aujourd'hui en deuxième lecture, qui s'y attache. Il répond aux mêmes préoccupations. S'inscrivant dans le cadre des dispositions internationales et communautaires, qui ont été rappelées à l'instant, ce projet de loi est donc indispensable à leur bonne application.

Pour en revenir à la proposition de règlement communautaire présentée par la Commission européenne à l'initiative de Mme Scrivener, elle est bienvenue à un double titre.

Elle constitue tout d'abord pour l'Union européenne un moyen de défense commerciale contre les pratiques abusives et déloyales de la part de certains pays tiers. L'intervention de l'Union européenne se fonde ici sur l'article 113 du traité, qui lui confère une compétence exclusive en matière commerciale. Nous avons trop insisté sur cette nécessité de défense européenne en matière commerciale lors des récentes discussions internationales pour ne pas nous en féliciter aujourd'hui.

En second lieu, la proposition vise à remplacer un règlement, adopté en 1986, qui s'est largement révélé inefficace. Un rapport de la Commission européenne révèle, en effet - le rapporteur vient de le dire - que peu d'États membres avaient cru devoir appliquer ce texte.

Ce dispositif du règlement de 1986 étant insuffisant, il était d'autant plus nécessaire qu'une amélioration lui soit apportée. Elle vise d'abord à en étendre le champ d'application ; je n'y reviens pas, le rapporteur a très bien indiqué qu'il s'agissait de viser non seulement les produits importés, mais encore les produits exportés ou en transit.

Ce texte renforce, par ailleurs, l'efficacité de la procédure mise en place par le règlement de 1986 en fixant le principe selon lequel c'est l'autorité douanière qui sera compétente pour statuer sur la plainte du titulaire du droit. En effet, c'est en partie parce que certains États membres ont institué un contrôle judiciaire préalable que la procédure du règlement de 1986, devenue trop lourde, n'a pas pu porter les effets attendus.

Il a donc paru nécessaire à la délégation, lorsqu'elle a examiné ce dispositif, d'essayer de le verrouiller au maximum et d'éviter les écueils du règlement de 1986 qui a laissé subsister trop d'échappatoires.

Tel a été l'objet de la proposition de résolution approuvée par la délégation, qui est à l'origine du débat d'aujourd'hui.

Cette proposition de résolution a été adoptée par la commission de la production et des échanges dans une nouvelle rédaction qui reprend la plupart des points développés par la délégation.

Il s'agit, tout d'abord, de s'assurer que l'autorité douanière sera seule compétente pour statuer sur les demandes des titulaires du droit, en supprimant le deuxième alinéa du paragraphe 8 de l'article 3. Il ne faudrait pas, en effet, que la possibilité laissée aux Etats de désigner une autre autorité compétente en plus de l'autorité douanière, ne conduise à annuler le bénéfice de la réforme et à revenir à la situation antérieure. Il ne s'agit nullement ici d'écarter de la procédure l'autorité judiciaire, mais celle-ci doit intervenir après les mesures conservatoires prises par les douaniers.

Il s'agit ensuite de demander la suppression de la franchise dont bénéficient, dans la proposition de règlement, les bagages personnels des voyageurs. La délégation s'était, pour sa part, montrée plus réservée, en demandant un simple réexamen de l'article 9. A titre personnel, je suis partisan de la suppression de cet article, rejoignant la position de la commission de la production et des échanges. Je crois, en effet, qu'il ne faut pas, par une telle disposition, admettre que les touristes puissent continuer à importer demain, en toute légitimité, des produits contrefaits.

Enfin, je ne peux qu'approuver la dernière réserve formulée par la commission de la production qui reprend le dernier point de la proposition de résolution de la délégation : il s'agit de préciser un délai et de donner la possibilité au titulaire du droit de voir faciliter cette démarche auprès de l'administration.

Mes chers collègues, je vous invite donc à adopter cette proposition de résolution, qui permettra au Gouvernement de proposer à nos partenaires des améliorations à même d'accroître l'efficacité du dispositif prévu par la proposition de règlement.

Le Conseil de l'Union européenne doit en délibérer en mars prochain.

Je souhaite donc qu'à cette occasion le Gouvernement, par votre intermédiaire, monsieur le ministre, se batte sur la ligne que vient de préciser le rapporteur de la commission de la production, dès lors qu'elle serait approuvée par l'Assemblée.

Je demande également, me faisant ici l'écho des préoccupations exprimées à plusieurs reprises par le président de notre délégation, M. Pandraud, au nom de ses membres unanimes, que le Gouvernement informe notre assemblée des résultats obtenus dans la défense des positions adoptées par la représentation nationale.

M. Pierre Mazaud. Absolument !

M. Léonce Deprez, rapporteur. Très juste !

M. Patrick Hoguet, au nom de la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes. Cette information devrait d'ailleurs revêtir un caractère systématique et intervenir pour chaque résolution adoptée par l'Assemblée nationale.

C'est à cette condition, et à cette condition seulement, que l'adoption de cette proposition de résolution prendra toute sa signification. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Madame le président, mesdames, messieurs les députés, nous avons, cet après-midi, un ordre du jour très cohérent portant sur l'examen d'abord d'une proposition de résolution présentée par la délégation auprès des Communautés européennes et excellemment rapportée par M. Léonce Deprez, au nom de la commission de la production et des échanges, puis, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la répression de la contrefaçon.

Ces deux textes procèdent d'une même évidence : en matière de contrefaçon, le combat doit être mené aux niveaux national, communautaire et international. A chacun de ces niveaux, l'action est indispensable, et doit être coordonnée, mais nous n'avons pas à attendre, nous Français, de décisions extérieures pour bâtir notre propre législation. Au contraire, nous devons nous réjouir de ce que l'initiative du projet de loi que vous examinerez tout à l'heure en deuxième lecture, revienne en quelque sorte à la Commission qui a demandé à Mme Scrivener de présenter un projet de règlement nouveau modifiant le règlement n° 34-82 de 1986 dont l'objet était de lutter contre la contrefaçon mais dont le dispositif n'avait manifestement pas permis de trouver les bonnes réponses.

Je ne reviendrai pas sur les raisons de lutter contre la contrefaçon qui est une forme de vol s'exerçant au détriment des entreprises, tout particulièrement de main-d'œuvre, qui ne peuvent se maintenir dans des pays comme les nôtres où les salaires et la protection sociale ont atteint des niveaux élevés que par la défense du talent d'imagination, de créativité, de qualité, donc par la défense de la signature de leurs produits que les consommateurs acceptent de payer à des prix - c'est vrai - plus élevés, mais dont la qualité est reconnue comme telle.

Je concentrerai ma courte intervention sur les raisons du soutien que le Gouvernement apporte à cette proposition de règlement, qui a l'immense avantage de traiter non seulement des marques - ce qui était le cas du texte de 1986 -, mais également des autres droits tirés des dessins et modèles ainsi que des droits d'auteurs.

Le règlement européen, plus large dans son assiette, vise non seulement les marchandises mais également tout ce qui permet de les fabriquer. Nous étions, en 1986, dans une situation absurde où l'apposition ultérieure de marque contrefaites à des produits qui, eux, ne constituaient pas des contrefaçons échappait à toute sanction.

Le troisième élément du texte qui vous est proposé par la Communauté et que M. Léonce Deprez et M. Patrick Hoguet ont souligné vise non seulement l'importation mais également toutes les formes de transit. La commission de la production et des échanges a, à juste titre, proposé une extension aux régimes douaniers provisoires, d'entrepôts sous douane, d'admission temporaire, de perfectionnement actif, de telle sorte que soit exercé un contrôle total de toutes les formes de transit pour lutter contre la contrefaçon.

Le dernier élément de ce règlement, qui est sans doute le plus important au regard des imperfections du texte de 1986, consiste à mettre fin, comme l'ont souligné M. Hoguet et M. Deprez, à l'ambiguïté entre la saisie

judiciaire et la saisie douanière que le règlement de 1986 entretenait. Il y a là, manifestement un progrès dont on pourrait se réjouir.

Vous avez, dans vos travaux, proposé des améliorations que le Gouvernement soutient car elles sont indispensables.

La premier est la confirmation de la compétence absolue de l'autorité douanière exclusive. C'est dans le texte ; ça va sans dire, ça va mieux en le disant. Vos propositions recueillent l'assentiment et le soutien du Gouvernement.

La commission de la production et des échanges a, en second lieu, proposé la suppression de l'article 9. La délégation avait une attitude plus nuancée, mais son rapporteur y est favorable. Je partage son sentiment. Les petits ruisseaux faisant les grandes rivières, reconnaître une dérogation au principe de la lutte contre le commerce des objets contrefaits ouvrirait aux millions de touristes, qui constituent la réalité des échanges internationaux aujourd'hui, une porte d'une dimension industrielle telle qu'elle ne changerait rien à la situation actuelle. Nous ne pouvons donc pas accepter cette dérogation, même si nous en comprenons l'esprit. La reconnaître en droit serait consolider une activité qui est non pas marginale mais principale.

La troisième modification consiste à imposer à la demande présentée devant la douane une réponse dans un délai qu'il conviendrait de fixer. Le Sénat avait proposé cinq jours, délai que l'on pourrait retenir avantageusement.

J'ajoute enfin, comme vous, qu'il convient de renforcer la coordination entre les administrations douanières, en particulier - permettez-moi de le dire - lorsque la contrefaçon s'exerce dans les zones frontalières des pays de la Communauté, qui d'ailleurs entretiennent des relations amicales, mais observent avec sérénité un trafic tout à fait illégal qui constitue une sorte d'animation touristique dans des villes notoirement connues, situées, par exemple, de l'autre côté de la frontière italienne.

Je crois que la coordination communautaire est indispensable. A quoi servirait d'entretenir une armée d'avocats pour mener des procès lointains, si nous n'étions pas capables de balayer devant la porte du marché des contrefacteurs européens ?

Dernier élément, que nous pourrions traiter non pas dans cette proposition de résolution, mais dans le projet de loi qui viendra tout à l'heure en discussion : nous devons faire en sorte que la lutte contre la contrefaçon concerne non pas simplement des objets importés ou exportés de la Communauté européenne, mais également ce que l'on appelle les objets en libre pratique, c'est-à-dire ceux qui ont accès, parce qu'ils sont communautaires, de plein droit au marché communautaire. Le texte de la Commission européenne ne prévoit rien. Nous traiterons ce problème dans le projet de loi national.

Ma conclusion devrait réjouir le président Mazeaud - et je suis persuadé que vous la lui transmettez - la réglementation européenne n'est jamais aussi bonne que lorsqu'elle s'éclaire des travaux préparatoires de la législation nationale française. Nous n'avons pas, dans cette affaire, à adopter une attitude pusillanime et d'autocensure en attendant le dispositif communautaire. Nous avons au contraire, dans un domaine majeur, à éclairer les travaux des commissaires en leur présentant nos propres solutions nationales. J'ajoute que cette intention n'est pas un défi lancé à la Commission ; bien au contraire, nous avons obtenu d'elle, à l'occasion de la préparation du projet de loi que nous examinerons tout à l'heure en deuxième

lecture, qu'elle reconnaisse, dans ce projet de règlement, le droit des législations nationales de fixer des règles plus strictes encore.

Naturellement, le Gouvernement ne manquera pas de rendre compte à la représentation nationale des conclusions qui seront tirées de ces observations à l'échelon communautaire, mais le soutien unanime qui a été apporté par le Sénat et qui, je l'espère, sera apporté par l'Assemblée nationale à la lutte contre la contrefaçon, donne à votre réflexion législative une autorité considérable et devrait permettre d'entraîner la construction européenne sur la voie de la rigueur, s'agissant de défendre à la fois la propriété et l'emploi sans lesquels l'économie ne peut se développer. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Discussion générale

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. François Vannson.

M. François Vannson. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de résolution sur la contrefaçon présentée par Patrick Hoguet, rapporteur de la délégation pour les Communautés européennes, dans le cadre de l'article 88-4 de la Constitution, invite le Gouvernement à approuver la proposition de règlement du Conseil dont les dispositions sont nécessaires pour accroître l'efficacité de la protection de la propriété intellectuelle au sein de la Communauté sous réserve, bien sûr, de certaines modifications mineures.

Je ne reviendrai pas sur les enjeux économiques et juridiques ; j'ai eu le loisir de les exposer à l'occasion du débat que nous avons eu ici même le 14 décembre dernier, et MM. Deprez et Hoguet les ont excellemment rappelés.

La proposition de règlement étend le champ du contrôle des services douaniers et fournit les moyens juridiques de contrôler la circulation interne à la Communauté des marchandises contrefaites. Elle étend à d'autres droits de propriété intellectuelle - marques, brevets - le champ d'application du système, tout en définissant plus largement la notion de marchandises de contrefaçon.

Par ailleurs, la procédure est améliorée. Une compétence est reconnue aux services douaniers alors que, dans le même temps, les contraintes pesant sur le demandeur sont allégées et ses droits étendus.

Ce texte, complément et corollaire indispensable au projet de loi examiné actuellement par notre assemblée, est dans l'ensemble satisfaisant, sous réserve des quelques remarques exprimées par le rapporteur.

C'est pourquoi le groupe RPR votera la proposition de résolution. Il considère que c'est une bonne chose pour l'image de marque d'activités qui sont des fleurons de notre industrie, et donc pour l'économie de notre pays ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme le président. La parole est à M. Jean-Claude Bateux.

M. Jean-Claude Bateux. L'ordre du jour appelle cet après-midi l'examen successivement de deux textes consacrés à la lutte contre la contrefaçon dont, à mon sens, il aurait été utile et logique de prévoir la discussion commune.

L'un de ces textes fixe les mesures interdisant la mise en pratique de l'exportation, le transit de marchandises de contrefaçon et de marchandises pirates sur le fondement d'une proposition d'acte communautaire. L'autre a vocation à tirer les conséquences en droit interne du texte européen.

A la session dernière, c'est du seul projet de loi qui proposait d'alourdir les peines en droit interne que nous avons débattu, sans prendre garde au fait que les dispositions votées ne prendraient leur sens qu'au regard du contenu du texte dont nous discutons aujourd'hui pour la première fois. Cela manque pour le moins de cohérence, même si - comme vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre -, notre après-midi, elle, est très cohérente. Incohérent était aussi le contexte dans lequel le projet nous a été proposé : pourquoi a-t-il fallu que le Gouvernement provoque le Parlement avec une modification sournoise de la loi Falloux. Ce qui nous amena à ne pas voter un texte dont nous approuvions pourtant les grandes lignes.

Nous considérons, en effet, qu'il faut combattre la contrefaçon, pas n'importe comment, certes, mais dans un cadre suffisamment large pour être efficace.

Non loin de chez moi - si vous m'autorisez cet aparté - est fabriquée une célèbre liqueur dont la contrefaçon fait désormais partie de son histoire.

M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Eh oui !

M. Jean-Claude Bateux. La contrefaçon constitue un type de délinquance économique très particulier qui justifie une intervention internationale, à tout le moins européenne. Elle se caractérise avant tout par une atteinte portée aux droits de propriété d'une marque et plus largement aux droits attachés à la propriété intellectuelle. Un droit, qui ne serait pas protégé, perdrait son essence, son caractère obligatoire.

La contrefaçon constitue une menace pour les entreprises. La copie frauduleuse de biens de consommation est aujourd'hui devenue une industrie et ses conséquences affectent dès lors le tissu économique. Ce pillage peut d'autant moins nous laisser indifférents que la France est concernée au premier chef. Les secteurs touchés sont principalement les industries de produits de luxe, du textile, des biens d'équipement tels que les logiciels. La main-d'œuvre, mais aussi la recherche sont mis là, en quelque sorte, en situation de légitime défense.

Les conséquences pour le fabricant sont multiples même s'il faut reconnaître qu'il est difficile de les apprécier correctement. Qui peut dire le nombre de clients potentiels effectivement perdus ? Comment apprécier le préjudice subi par les entreprises en fonction de la qualité des copies ? Les chiffres avancés en la matière ne sauraient dès lors qu'être considérés avec prudence.

Les entreprises les plus concernées - soixante-dix entreprises de luxe regroupées au sein du comité Colbert - estiment les gains de la contrefaçon dans le monde à 500 milliards de francs, soit 5 p. 100 du commerce mondial. Les mêmes entreprises estiment que la contrefaçon induit une atteinte à la marque elle-même. Elles déplorent une certaine banalisation née de la multiplication de produits à bon marché.

Mais, d'un autre côté, la contrefaçon n'est-elle pas la rançon de la gloire ?

Ces entreprises mettent en avant l'altération et les effets secondaires éventuels d'un produit qui n'a que l'apparence de l'original. C'est le cas pour certains parfums et surtout pour les produits pharmaceutiques diffi-

ciles à copier. C'est un point qui mérite d'être examiné avec sérieux car les victimes sont les consommateurs, atteints parfois dans leur vie même, et les enjeux, la santé publique et la moralisation du commerce à destination des pays du tiers monde.

Faut-il attendre une solution à cette question d'un texte avant tout conçu pour protéger les parts de marché d'entreprises dont les droits sont juridiquement reconnus ? Evidemment non, d'autant que les titulaires de droits n'hésitent pas à utiliser leur propre marque pour écouler un produit de moindre qualité à destination de pays plus défavorisés. J'espère, monsieur le ministre, que cette dimension du problème ne vous a pas échappé.

Cette remarque n'enlève rien de leur réalité aux problèmes que pose à la France, comme à tous les pays dont la créativité est une force, la filouterie de ceux qui se proposent d'exploiter le fruit de recherches qui ne sont pas les leurs. Aujourd'hui, en effet, les contrefacteurs préfèrent tenter leur chance en prenant le risque, au pire, de payer une amende au demeurant bien faible par rapport aux bénéfices escomptés.

Pour mieux lutter contre de semblables tentations, il faut renforcer le système de défense à l'importation des marchandises de contrefaçon mis en place à la frontière extérieure de la Communauté en 1986, système qui s'est révélé limité, lourd, et qui, en définitive a été mal appliqué.

Quelles dispositions sont souhaitables ?

Il convient d'élargir la protection des marques à tous les droits intellectuels. Sont contrefaites les marchandises qui portent indûment une marque reproduite sans autorisation. Les outils spécifiques de leur reproduction illicite doivent alors subir le même régime.

Le contrôle douanier, en la matière le plus efficace, doit pouvoir s'exercer à l'importation, à l'exportation, comme lors du transit et en tous lieux de stockage. L'administration des douanes reste le pivot du système de protection de la propriété intellectuelle et son fonctionnement doit donc être amélioré.

La procédure doit être non seulement rapide mais suffisamment légère pour être efficace. Les demandeurs ne doivent pas hésiter à s'en servir. Ils doivent être également renseignés sur les origines de la contrefaçon dont ils sont victimes. Mais les défendeurs ne doivent pas être inutilement tracassés.

Le dispositif prévu par la proposition d'acte communautaire paraissait à la fois logique et équilibré.

La commission a raison lorsqu'elle donne une sorte de monopole aux douanes en matière de saisie-contrefaçon. Les compétences superposées du judiciaire et des douanes étaient peu respectueuses de la hiérarchie des normes en vigueur dans notre pays. Si l'on part du principe que l'autorité judiciaire n'intervient qu'*a posteriori*, la rectification était sage. Encore faut-il préciser qu'une mainlevée judiciaire, qui peut toujours intervenir dans le cadre d'une procédure incidente, peut se voir opposer une décision douanière.

La commission a encore raison lorsqu'elle propose d'élargir le champ d'investigation à tous les régimes douaniers. On ne voit pas pourquoi certaines marchandises contrefaites pourraient échapper à la justice sous prétexte qu'elles sont localisées dans des entrepôts francs ou dans des magasins de dédouanement.

La commission a toujours raison lorsqu'elle fixe un délai court pour l'examen de la demande par l'autorité douanière : cinq jours, c'est convenable ! Mais, monsieur le ministre, quelles seront les conséquences d'un éventuel dépassement de ce délai ?

Malheureusement, la commission s'est laissée emporter par son zèle. Elle a tort lorsqu'elle étend la saisie douanière aux biens contrefaits transportés par les touristes pour leur propre usage.

M. Léonce Deprez, rapporteur. Ah bon ?

M. Jean-Claude Bateux. J'ai bien précisé : « pour leur propre usage ». Ce qui exclut des exemplaires trop nombreux !

Les biens acquis ne peuvent présenter là qu'une faible somme déterminée par la franchise douanière dont on peut toujours rediscuter le montant. On comprend bien que la commission entend ainsi tarir la source des profits des contrefacteurs. Mais il faut tout de même éviter d'assimiler la contrefaçon et le trafic de stupéfiants, fléau d'une tout autre ampleur.

Ne délirons pas, mes chers collègues, comme les sénateurs qui, considérant qu'il y avait cinquante millions de voyageurs, en ont conclu qu'il y avait cinquante millions de clients perdus ! Pourquoi pas cinquante millions de coupables,...

M. Léonce Deprez, rapporteur. De petits larcins !

M. Jean-Claude Bateux. ... cinquante millions de fraudeurs potentiels ?

Prenons garde à ce que, combinées avec notre droit interne, ces dispositions n'autorisent des poursuites pénales à l'encontre de particuliers trouvés en possession de biens contrefaits, neufs ou non, et qui encourraient dès lors des peines de prison. Une telle exagération n'est pas de mise. Elle poserait en outre un grave problème de gestion aux autorités douanières. J'observe enfin qu'elle contredit la logique de la proposition de résolution dont le dispositif procédural n'est pas adapté aux saisies mineures exercées sur les particuliers.

Un autre ajout de notre commission me paraît critiquable. Faut-il vraiment ouvrir au demandeur qui se prétend la victime d'une contrefaçon un droit à se faire communiquer, avant tout jugement, des échantillons des produits suspects ? N'est-ce pas favoriser l'espionnage industriel ?

Sous ces deux réserves - il faut raison garder - mon groupe approuvera le texte qui nous est soumis. Tout aussi nécessaires que celles contenues dans le TRIPS, qui est un volet du GATT, ces règles sont néanmoins insuffisantes, tant pour protéger nos industries que pour assurer aux pays du tiers monde un développement décent, et elles méritent donc une autre réflexion. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme le président. La parole est à M. Philippe Houillon.

M. Philippe Houillon. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de règlement que nous examinons aujourd'hui pose le problème des contrefaçons. Sur l'opportunité de combattre ce fléau, il semble qu'une unanimité se dégage. En effet l'ampleur des trafics qui en résulte et les dommages incalculables causés aux entreprises et aux consommateurs nous imposent de réagir vigoureusement.

Les entreprises victimes voient tout le bénéfice de leurs efforts d'investissement, de recherche et de création anéanti par de telles pratiques. Elles supportent des charges financières considérables pour lutter contre la contrefaçon.

Par ailleurs, les risques pour les consommateurs doivent aussi être mis en évidence. En effet, si la contrefaçon touche plus particulièrement l'industrie du luxe, la diversification du processus a des conséquences très préoc-

cupantes sur la sécurité et la santé des personnes, notamment pour les secteurs du médicament, des pièces détachées ou des jouets.

La proposition de règlement répond donc à une nécessité économique. En outre, elle améliore et complète la réglementation communautaire et internationale en matière de contrefaçon.

Nous nous étions déjà dotés d'un règlement communautaire en 1986. Mais il s'est révélé insuffisant dans la pratique et trop restrictif dans son objet, ne visant que l'importation des marchandises.

En 1988, date de son entrée en vigueur, les Etats membres n'avaient pas pris à temps les dispositions nationales nécessaires à son application. Cette situation ne doit pas se renouveler. Il conviendra donc que tous les Etats prennent à temps les mesures qui s'imposent.

Nous disposerons ainsi d'un système de lutte contre la contrefaçon à trois étages :

A l'échelon mondial, la discussion du GATT a inclus un volet consacré aux droits de la propriété intellectuelle liés au commerce ;

A l'échelon européen, la directive fera obligation aux Etats qui n'ont pas de législation sur la contrefaçon d'appliquer sur leur territoire les dispositions communautaires régissant la matière ;

Au niveau national, le projet de loi que nous allons examiner tout à l'heure aggrave les sanctions pénales et renforce les compétences de l'administration des douanes et des droits directs.

La proposition de règlement communautaire présente donc des avancées significatives. Néanmoins certains points méritent d'être améliorés. Les recommandations du Sénat vont dans ce sens.

En premier lieu, le groupe de l'UDF approuve l'extension à d'autres droits de propriété intellectuelle, les marques étant, pour l'instant, seules à être protégées.

La directive remédie également au problème des importations séparées de produits sans marques et des logos destinés à être apposés, hors du contrôle de la douane, pour constituer le produit contrefait.

Deuxièmement, le fonctionnement même du dispositif est amélioré. Nous nous félicitons de l'extension des compétences des douanes prévoyant un contrôle des importations mais également des exportations et du transit. Cette proposition est essentielle car elle permettra de lutter contre la contrefaçon réalisée au sein même de la Communauté et destinée à être exportée.

Enfin, dernier point positif, il est très important que soit posé le principe que l'autorité douanière est seule compétente pour statuer sur les demandes d'intervention des entreprises s'estimant lésées. La nécessité d'une intervention préalable du juge ne pourrait, en alourdissant les procédures, que nuire à l'efficacité et à la rapidité du système mis en place.

La fixation d'un délai de cinq jours, - cela fait aussi l'unanimité - pour l'examen de la demande par les douanes est tout à fait justifiée.

D'autres points méritent d'être soulignés.

Nous invitons le Gouvernement à obtenir que la proposition de règlement étende le contrôle douanier à l'ensemble des régimes douaniers provisoires, en particulier aux entrepôts francs et aux magasins de dédouanement.

Il me paraît également important - les autres orateurs l'ont dit avant moi - de supprimer l'article 9 relatif aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs. Même s'il est vrai que la vérification des

bagages des passagers est techniquement difficile à réaliser, il est nécessaire d'organiser un contrôle en raison de l'ampleur des achats personnels dans certains pays où tourisme et contrefaçon se développent de façon concomitante. Il ne faudrait pas ouvrir une brèche dans le dispositif et je suis sûr, monsieur le ministre, que vous saurez convaincre les autorités européennes de revenir sur cet article de la proposition de règlement.

La France dispose d'une législation très avancée sur la contrefaçon. Elle doit continuer à persuader ses partenaires européens de l'importance que revêt ce sujet pour le respect de la propriété, la défense de secteurs industriels et la sauvegarde de milliers d'emplois.

Sous le bénéfice de ces observations, mon groupe votera la proposition de résolution. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Mme le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe communiste porte une appréciation positive sur cette proposition de résolution concernant la contrefaçon.

Nous poursuivons aujourd'hui la discussion des problèmes économiques que pose la contrefaçon et prévoyons des dispositions nationales propres à lutter contre la concurrence déloyale, cette supercherie galopante qui prend des dimensions planétaires et appelle l'organisation de contrôles et de sanctions à la même échelle.

Il existe un large consensus pour reconnaître le tort que la contrefaçon fait aux entreprises et aux salariés de la Communauté, voire à la santé publique. Il serait hautement souhaitable que, dans une même logique, on réfléchisse aux opérations de délocalisation d'activités inter et extracommunautaires...

M. Louis Mexandeau. Très juste !

M. Georges Hage. ... qui mériteraient une condamnation tout aussi unanime car contrefaçon et délocalisation ont des points communs. Toutes deux visent à produire à bas prix des biens de consommation en exploitant sans vergogne une main-d'œuvre dépourvue de protection sociale, de droits, mal payée, surexploitée. Elles affaiblissent le potentiel industriel des pays de la Communauté et privent d'emploi des milliers de salariés.

Certes, le gouvernement français intervient lorsqu'il s'agit de défendre les entreprises menacées par la perte de leurs marchés et de leurs recettes mais, quand les salariés sont menacés de perdre leur emploi à la suite d'une délocalisation, il est moins empressé pour intervenir et légiférer. Il serait donc cohérent et logique que nous ne tardions pas trop à discuter d'un projet de loi contre les délocalisations afin que notre pays se dote des moyens nécessaires à la défense de ses atouts industriels. Le groupe communiste a d'ailleurs déposé une proposition de loi à cet effet et poursuit sa réflexion en ce domaine.

Bref, nous apprécions positivement, monsieur le ministre, la présente proposition de règlement du Conseil. Toutefois, en toute sincérité, nous demeurons sceptiques quant à l'efficacité réelle du dispositif national et communautaire de lutte contre la contrefaçon. Outre l'absence de contrôle au sein de la Communauté, la fai-

blesse des mécanismes de contrôle internationaux, l'affaiblissement croissant des pays de l'Europe de l'Est et de l'ex-URSS constituent un terrain propice au développement de la contrefaçon.

D'une façon plus générale, nous croyons que l'appauvrissement - on ne dit plus « paupérisation » - en Europe et dans le monde de catégories grandissantes de la population ne peut conduire qu'à une augmentation des pratiques de type mafieux dans la production et le commerce.

Mme le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution dans le texte de la commission est de droit.

Article unique

Mme le président. « Article unique. - L'Assemblée nationale,

« Vu l'article 88-4 de la Constitution,

« Vu la proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant des mesures à prendre en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation et le transit des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates (n° E 107),

« 1° Invite le Gouvernement à approuver la proposition de règlement, sous réserve de modifications tendant :

« - à préciser que l'autorité douanière est seule compétente pour statuer sur les demandes des titulaires des droits de propriété intellectuelle s'estimant lésés et que l'autorité judiciaire est informée sans délai de cette intervention ; à supprimer en conséquence le deuxième alinéa du paragraphe 8 de l'article 3 ;

« - à supprimer l'article 9 qui exclut du champ du contrôle douanier les marchandises de contrefaçon et les marchandises pirates contenues dans les bagages personnels des voyageurs ;

« - à étendre le contrôle à l'ensemble des régimes douaniers ;

« - à préciser un délai pour l'examen de la demande par l'autorité douanière ainsi que la possibilité pour le titulaire du droit de se faire communiquer des échantillons gratuits des produits contrefaits et d'être consulté sur la destination finale de ces produits, lorsqu'ils ne sont pas détruits ;

« 2° Estime que le développement de la coordination entre administrations douanières et la mise en œuvre de dispositions nationales complémentaires sont nécessaires pour renforcer l'efficacité du dispositif proposé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de résolution.

(*L'article unique de la proposition de résolution est adopté.*)

Je constate que le vote est acquis à l'unanimité. (*Applaudissements.*)

RÉPRESSION DE LA CONTREFAÇON

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la répression de la contrefaçon et modifiant certaines dispositions du code de la propriété intellectuelle (n^{os} 965, 971).

La parole est à M. Raoul Béteille, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raoul Béteille, rapporteur. Madame le président, monsieur le ministre de l'industrie, mesdames, messieurs, je commencerai par un rapide historique.

Le projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale renforçait sensiblement la répression de la contrefaçon, en étendant le pouvoir de saisie des officiers de police judiciaire aux produits contrefaisant des dessins et modèles déposés et des marques, en accroissant les compétences des autorités douanières par un élargissement du champ des infractions douanières et des opérations de retenue douanière, et en aggravant les sanctions pénales infligées aux contrefacteurs.

Deux idées se dégagent des travaux de l'Assemblée nationale en première lecture : une volonté d'harmonisation législative et la volonté d'aller au-delà du cadre répressif initial.

L'Assemblée nationale a été attentive à l'harmonisation du dispositif retenu avec le droit applicable et celui appelé à entrer prochainement en vigueur.

Elle a donc veillé à aligner le dispositif de protection des salariés employés dans un établissement de contrefaçon dont la fermeture est prononcée par le juge sur la législation applicable en cas d'infraction aux règles d'hygiène et de sécurité.

Elle a également veillé à ce que les sanctions contenues dans le projet de loi soient adaptées à la rédaction du nouveau code pénal qui doit entrer en vigueur le 1^{er} mars prochain, les sanctions actuelles, comme je vous l'avais expliqué lors de la première lecture, continuant toutefois à s'appliquer dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte jusqu'à l'entrée en vigueur de ce code dans ces territoires. Sinon, on aurait abouti à des complications presque insurmontables.

En outre, débordant de ce cadre purement répressif, l'Assemblée nationale avait ouvert la possibilité d'un dépôt simplifié pour les dessins et modèles, réparé diverses lacunes de codification, et, reprenant pour l'essentiel une proposition de loi présentée par le président de la commission des lois, avait fait obstacle à la mise sur le marché de l'art par le service des domaines de faux artistiques reconnus en tant que tels, en cas de non-lieu ou de relaxe prononcés par le juge. Désormais, lorsqu'il y aura confiscation, le service des domaines, après consultation du ministère chargé de la culture, détruira l'œuvre contrefaisante ou la déposera dans les musées nationaux. Cette solution offre le triple mérite de mettre fin à des pratiques incohérentes, de débarrasser les greffes d'objets qui n'avaient rien à y faire, et d'enrichir nos musées nationaux d'œuvres d'un caractère évidemment particulier, mais pas toujours sans intérêt.

Le Sénat n'a pas apporté de changements très sensibles aux dispositions que nous avons adoptées.

Sous réserve de l'adoption d'amendements rédactionnels, il s'est essentiellement attaché à relever à un million, au lieu de 500 000 francs, le montant des amendes susceptibles de frapper les différentes formes de contrefaçon.

En cas de récidive de contrefaçons de brevets et de marques, il a doublé les sanctions encourues lorsque le contrefacteur est ou a été lié par convention avec la partie lésée. Il a également privé ce même contrefacteur des droits d'élection et d'éligibilité pour les tribunaux de commerce, les chambres de commerce et d'industrie, les chambres des métiers et les conseils de prud'hommes.

Prenant en compte le souhait exprimé par l'Assemblée nationale de voir simplifier le régime du dépôt des dessins et modèles, il a ouvert le bénéfice de ces règles non pas aux seules industries qui suivent les exigences de la mode mais à celles qui renouvellent fréquemment la forme et le décor de leurs produits. C'est, à mon avis, une excellente méthode législative, le juge n'étant pas enfermé dans un cadre trop strict.

La commission des lois a adopté le projet de loi tel qu'il nous est revenu du Sénat. Je vous invite, mes chers collègues, à faire de même. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Madame le président, mesdames, messieurs les députés, mon intervention sera d'une grande sobriété.

Je partage totalement les excellentes conclusions de M. Béteille. Le Sénat a amélioré le texte. En renforçant certaines possibilités, il a accentué leur effet de la dissuasion économique soutenu.

Mais je souhaite revenir quelques instants sur l'article 9 de la proposition de règlement.

Dans l'esprit du législateur français, l'objectif est d'interdire tout vol. La contrefaçon étant un vol, nous avons à sanctionner ce délit.

Je suis de culture libérale anarchiste (*Sourires*) et l'idée d'ouvrir mes bagages en permanence pour que l'on vérifie si chacun de mes objets n'est pas une contrefaçon, aurait, je le reconnais volontiers, quelque chose d'un petit peu insupportable si l'application devait revêtir un caractère systématique.

Toutefois, en proposant la suppression de l'article 9, votre assemblée, en réalité, interdit la reconnaissance d'une exception. Qu'il y ait ensuite persécution des touristes, non !

J'appelle simplement l'attention de M. Bateux sur le fait que plusieurs millions de touristes fréquentent, par exemple, nos aéroports, venant de pays étrangers. Il doit y avoir à peu près 50 millions de touristes qui viennent en France. Ce sont tous des candidats à l'acquisition dans les boutiques *duty free*, libres de droits, d'objets contrefaits, notamment lorsqu'ils viennent d'aéroports extérieurs à la Communauté mais, hélas ! pas uniquement. Si nous ne posons pas comme principe que les acquéreurs de ces biens risquent une sanction, nous reconnaissons implicitement une sorte de droit minimum individuel à la dérogation. L'Assemblée, comme le Sénat, a souhaité refuser le principe de toute dérogation. Naturellement, il faudra tenir compte, pour appliquer ce texte, du caractère banal et sans conséquence de tels faits, mais le principe devait être posé.

M. Hage a douté de l'utilité du règlement. Je ne partage pas du tout son sentiment.

Ce projet de loi est un texte majeur. Ce que nous voulons combattre, ce n'est pas la contrefaçon artisanale, épisodique ou exceptionnelle, mais la professionnalisation de la contrefaçon, qui repose sur une chaîne complète allant de la saisie des modèles, à leur interprétation, leur production, leur diffusion, leur commercialisation. Chacun de ces maillons, notamment sur notre territoire, ce sont des entreprises qui ont pignon sur rue, qui ont une raison sociale déposée, qui satisfont à leurs obligations fiscales et sociales et qui représentent souvent des investissements considérables et donc des enjeux considérables.

En engageant une lutte énergique contre la contrefaçon, nous faisons planer sur tous ceux qui en sont volontairement ou involontairement complices ou co-auteurs un risque majeur. Par conséquent, nous allons amener l'ensemble de la chaîne de la distribution à apprécier le risque : le jeu en vaut-il la chandelle ? Je pense profondément que, pour ces contrefacteurs, qui sont d'abord des professionnels, le jeu n'en vaudra plus la chandelle. C'est la raison pour laquelle nous plaçons de grands espoirs dans ce texte de loi.

Monsieur le rapporteur, je souscris naturellement à vos conclusions sur les modifications apportées par le Sénat. Comme il y a urgence à adopter ce texte, un vote conforme serait l'occasion de mettre en œuvre rapidement des dispositions dont la nécessité est unanimement ressentie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Discussion générale

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Philippe Houillon.

M. Philippe Houillon. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après l'exposé excellent et concis du rapporteur, il ne me semble pas utile, ni facile d'ailleurs, d'ajouter grand-chose.

L'examen en première lecture, aussi bien devant l'Assemblée nationale que devant le Sénat, a permis de prendre toute la mesure de l'enjeu que constitue la lutte contre une pratique que nous savons être en pleine expansion et qui frappe durement notre économie nationale particulièrement exposée en raison de la place qu'occupe son industrie des produits de luxe.

Il devenait, par conséquent, à la fois nécessaire et urgent de doter enfin notre législation des moyens adéquats pour combattre efficacement ce fléau et ainsi mieux protéger nos entreprises.

Tel est l'objet du projet de loi que nous examinons et nous nous réjouissons, monsieur le ministre, de votre initiative et de son efficacité.

Le groupe de l'UDF avait apporté, en première lecture, son soutien à ce texte parce que nous considérons qu'il répondait à cette attente.

Nous avions seulement souhaité que soient alourdies les sanctions prévues dans le dispositif. Le Sénat est allé dans ce sens et nous ne pouvons que nous en féliciter. C'est pourquoi nous voterons ce texte, sans modification, comme le propose la commission des lois.

Je voudrais cependant réitérer la remarque de notre porte-parole d'alors, M. Hyst : ce texte doit s'accompagner d'une prise de conscience de tous nos concitoyens pour qu'ils soient davantage vigilants à ne plus se faire les complices des contrefacteurs en achetant leurs

productions malhonnêtes, car c'est à ce prix que nous pourrions donner à ce projet de loi une dimension encore plus grande. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Mme le président. La parole est à M. François Vannson.

M. François Vannson. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est difficile d'ajouter quelque réflexion fructueuse à ce débat de qualité.

Cette deuxième lecture du projet de loi relatif à la répression de la contrefaçon permet de donner satisfaction aux souhaits de chaque assemblée, je dirai même de chacun puisque le texte élaboré fait l'objet d'un accord unanime de la représentation nationale.

Ainsi que cela a été souligné tout à l'heure, nos collègues du Sénat ont alourdi les sanctions frappant les contrefacteurs, mais les modifications apportées par le Sénat n'apportent aucun changement de fond à ce projet de loi, dont l'adoption est indispensable pour notre économie. Aussi le groupe du RPR n'a-t-il aucune objection à formuler.

Je ne reviendrai pas sur l'importance des enjeux économiques pour des secteurs tels que l'industrie pharmaceutique, les produits de luxe, le textile ou l'habillement.

Mais l'occasion m'est donnée d'appeler une nouvelle fois, en tant que député vosgien, élu d'une circonscription où le textile occupe une place majeure, l'attention de l'Assemblée nationale et du Gouvernement sur la situation difficile de cette industrie.

Ce projet de loi, dont l'adoption intervient après les négociations du GATT, fait partie des outils qui apparaissent indispensables pour sauvegarder cette activité manufacturière ancestrale, qui a imprégné les vallées vosgiennes et certaines régions de notre pays.

Nous devons nous inspirer de ce texte sur les contrefaçons pour mettre en place des mécanismes visant à combattre le dumping social et à remédier aux difficultés que rencontrent actuellement tous les industriels du textile.

Je souhaite que l'Europe s'inspire de cette initiative pour mieux délimiter son pourtour et pour mener une action cohérente au sein des pays membres de la Communauté.

Telles sont, monsieur le ministre, mes chers collègues, les quelques réflexions que je souhaitais faire.

Le groupe du Rassemblement pour la République apportera un soutien sans réserve à ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Voilà un franc soutien au Gouvernement !

Mme le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

Mme le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1^{er} et 2

Mme le président. « Art. 1^{er}. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle, les mots : "d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6 000 francs à 120 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement" sont remplacés par les mots : "de deux ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende". »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. - Dans le premier alinéa de l'article L. 335-4 du code de la propriété intellectuelle, les mots : "d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6 000 francs à 120 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement" sont remplacés par les mots : "de deux ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende". » - (Adopté.)

Article 6

Mme le président. « Art. 6.- L'article L. 521-4 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Art. L. 521-4.- Toute atteinte portée sciemment aux droits garantis par le présent livre est punie de deux ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende.

« En outre, le tribunal peut ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une durée au plus de cinq ans, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.

« La fermeture temporaire ne peut entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés. Lorsque la fermeture définitive entraîne le licenciement du personnel, elle donne lieu, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux dommages et intérêts prévus aux articles L. 122-14-4 et L. 122-14-5 du code du travail en cas de rupture de contrat de travail. Le non-paiement de ces indemnités est puni de six mois d'emprisonnement et de 25 000 francs d'amende. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 8, 8 bis et 9

Mme le président. « Art. 8.- Dans le premier alinéa (1) de l'article L. 615-14 du code de la propriété intellectuelle, les mots : "d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6 000 francs à 120 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement" sont remplacés par les mots "de deux ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende". »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

« Art. 8 bis. - Après l'article L. 615-14 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un article L. 615-14-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 615-14-1. - En cas de récidive des infractions définies à l'article L. 615-14, ou si le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée, les peines encourues sont portées au double.

« Les coupables peuvent, en outre, être privés, pendant un temps qui n'excédera pas cinq ans, du droit d'élection et d'éligibilité pour les tribunaux de commerce, les

chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers, ainsi que pour les conseils de prud'hommes. »

- (Adopté.)

« Art. 9. - I A. - *Non modifié.*

« I. - Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Le procureur de la République, le demandeur, ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé. »

« I bis et II. - *Non modifiés.* » - (Adopté.)

Article 11

Mme le président. « Art. 11. - L'article L. 716-9 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Art. L. 716-9. - Sera puni de deux ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende quiconque aura :

« a) Reproduit, imité, utilisé, apposé, supprimé ou modifié une marque, une marque collective ou une marque collective de certification en violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions qui découlent de celui-ci ;

« b) Importé, sous tous régimes douaniers, ou exporté des marchandises présentées sous une marque contrefaite. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12 bis

Mme le président. « Art. 12 bis. - L'article L. 716-12 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Art. L. 716-12. - En cas de récidive des infractions définies aux articles L. 716-9 à L. 716-11, ou si le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée, les peines encourues sont portées au double.

« Les coupables peuvent, en outre, être privés pendant un temps qui n'excédera pas cinq ans du droit d'élection et d'éligibilité pour les tribunaux de commerce, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers, ainsi que pour les conseils de prud'hommes. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 12 bis.

(L'article 12 bis est adopté.)

Article 17

Mme le président. « Art. 17. - L'article L. 512-2 du code de la propriété intellectuelle est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les dessins et modèles relevant d'industries qui renouvellent fréquemment la forme et le décor de leurs produits, le dépôt peut être effectué sous une forme simplifiée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La déchéance des droits issus d'un tel dépôt est prononcée lorsqu'il n'a pas été, au plus tard six mois avant la date prévue pour sa publication, rendu conforme aux prescriptions générales fixées par le décret prévu à l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Articles 29 bis, 30, 31 et 32

Mme le président. « Art. 29 bis. - L'article 3 de la loi du 9 février 1895 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 3. - La juridiction qui a statué peut prononcer la confiscation de ces œuvres ou leur remise au plaignant. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 29 bis.

(L'article 29 bis est adopté.)

« Art. 30. - Après l'article 3 de la loi du 9 février 1895 précitée, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. - Elle peut procéder de même, en cas de non-lieu ou de relaxe, lorsqu'il est établi que les œuvres saisies constituent des faux. » - (Adopté.)

« Art. 31. - L'article L. 68 du code du domaine de l'Etat est complété *in fine* par les mots suivants : « ainsi que les œuvres contrefaisantes visées par la loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique. » - (Adopté.)

« Art. 32. - L'article L. 68 du code du domaine de l'Etat est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les œuvres contrefaisantes visées par la loi du 9 février 1895 précitée et confisquées dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de ladite loi sont soit détruites, soit déposées dans les musées nationaux, après avis du ministre chargé de la culture. » - (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

Mme le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Mesdames, messieurs les députés, au nom des entreprises et surtout des salariés concernés, je vous remercie pour votre diligence et votre soutien unanime, qui obligeront le Gouvernement à mettre rapidement en application ce texte important. (Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)

4

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Jean-Claude Bateux. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Claude Bateux, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Claude Bateux. Madame le président, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 112 qui a trait à la convocation des commissions mixtes paritaires.

J'ai reçu au courrier de quinze heures une lettre datée d'aujourd'hui, m'informant que la commission mixte paritaire relative au projet de loi sur l'initiative et l'entreprise individuelle était convoquée à quatorze heures trente au Sénat.

Il est difficile d'assister à une réunion lorsque la convocation est envoyée par la poste le jour même!

Je tenais, madame le président, à souligner ce dysfonctionnement de notre assemblée.

Mme le président. Mon cher collègue, je comprends votre préoccupation. Mais l'annonce de la réunion de la commission mixte paritaire à laquelle vous faites référence figurait au feuillet de ce matin. Il vous était donc possible d'en prendre connaissance.

Par ailleurs, il est assez fréquent, en fin de session, que ces convocations interviennent dans l'urgence. Nous ne pouvons malheureusement l'éviter.

5

DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ
AU PARLEMENT EUROPÉENTransmission et discussion du texte
de la commission mixte paritaire

Mme le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 27 janvier 1994.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 978).

La parole est à M. Raoul Béteille, suppléant M. André Fanton, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Raoul Béteille, suppléant M. André Fanton, rapporteur. Madame le président, monsieur le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale, mes chers collègues, il ne nous reste aujourd'hui que deux petits points à examiner.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale avait modifié l'article 2.

Le texte adopté en deuxième lecture par le Sénat était rédigé de la manière suivante :

« Les personnes visées au premier alinéa... » - il s'agit des électeurs - « ... sont considérées comme résidant en France si elles y ont leur résidence au sens du deuxième alinéa de l'article L. 11 du code électoral. »

Notre commission a estimé qu'il n'était pas de bonne législation d'obliger le lecteur à se référer à un autre texte...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission mixte paritaire. Et à tourner les pages du code!

M. Raoul Béteille, rapporteur suppléant. ... et qu'il était préférable d'indiquer de quoi il s'agissait.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission mixte paritaire, et M. Robert Pandraud. Eh oui!

M. Raoul Béteille, rapporteur suppléant. La commission mixte paritaire a retenu la formule : « si elles y ont leur domicile réel ou si leur résidence y a un caractère continu ».

Avec cette modification de la forme, nous touchons au fond, dans la mesure où la commission paritaire a voulu qu'il s'agisse d'un domicile réel. Et je partage totalement ce point de vue.

Le deuxième point concerne l'éligibilité.

A cet égard, il nous a semblé possible de ne pas aller plus loin que ce que nous impose le traité de Maastricht et d'adapter l'article 4 à l'article 2 tel qu'il résulte de la modification que je viens de mentionner.

En deuxième lecture, le Sénat avait adopté la rédaction suivante : « Sans préjudice des positions qui précèdent, sont également éligibles les ressortissants d'un Etat de l'Union européenne autre que la France, âgés de vingt-trois ans accomplis et jouissant de leur droit d'éligibilité dans leur Etat d'origine. »

Nous vous proposons d'écrire : « Sans préjudice des dispositions qui précèdent, sont également éligibles les ressortissants d'un Etat de l'Union européenne autre que la France, âgés de vingt-trois ans accomplis, ayant en France leur domicile réel ou une résidence continue et jouissant de leur droit d'éligibilité dans leur Etat d'origine. »

Il y a là une petite différence de fond et une mise en concordance avec l'article 2.

Je demande à l'Assemblée d'adopter le texte tel qu'il résulte des modifications que je viens d'indiquer. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, président de la commission mixte paritaire.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission mixte paritaire. Ce matin même, en commission mixte paritaire, je me suis rangé à l'avis de la majorité sur la notion de domicile réel.

A la réflexion, je me demande ce que signifie le « domicile réel ». En effet, l'article 102 du code civil indique bien ce qu'est le « domicile », mais il ne parle pas de « domicile réel ». Aux termes de cet article, le domicile de tout Français est au lieu où il a son principal établissement.

On me répondra peut-être qu'il est fait là une référence à une situation qui résulte du code électoral. Cela laisserait alors supposer ce qui serait une erreur monumentale - que le domicile tel qu'il résulte du code civil ne correspond pas au domicile tel qu'il résulte du code électoral.

Il me semblerait souhaitable que toutes nos dispositions législatives s'accordent sur la notion de domicile, qui est le lieu du principal établissement. Retenir la notion de « domicile réel » risque de laisser supposer qu'il y a, à côté du domicile réel, un domicile fictif.

Mme le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Avant que ne soit, je pense, adopté ce projet de loi, je veux évoquer, monsieur le ministre, les problèmes qui vont se poser à ceux qui seront chargés d'appliquer ce texte, c'est-à-dire aux maires et à leurs collaborateurs.

Il est facile, entre Bruxelles et Paris, d'élaborer telle ou telle directive. Mais vous savez bien, monsieur le ministre, vous qui êtes maire d'une commune moyenne, à quelles difficultés ils vont se heurter, et vous me permettrez d'avoir une pensée pour eux.

Il incombera au Gouvernement de remédier, d'une manière ou d'une autre, à ces difficultés, et notamment de compenser les charges financières que cela représen-

tera, en particulier pour les petites communes. Je vous fais pleinement confiance pour rappeler à M. le ministre du budget la grande misère des communes rurales et pour souligner les charges nouvelles qui leur sont, jour après jour, imposées. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme le président. La parole est à M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.

M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Madame le président, mesdames, messieurs les députés, je ne reviendrai pas sur le débat que nous avons eu en première et en deuxième lecture.

Sur la condition de résidence en France que doit remplir l'étranger communautaire pour obtenir son inscription sur une liste électorale complémentaire, l'Assemblée nationale et le Sénat sont arrivés à des formulations très proches.

Sur le droit d'éligibilité des étrangers appartenant à la Communauté, le Sénat a choisi la solution libérale, qui voudrait que tous les citoyens de l'Union européenne fussent éligibles.

L'Assemblée nationale préfère réserver le droit d'éligibilité aux citoyens qui sont des résidents.

Quant à la définition du domicile réel, cette notion figure uniquement au 1^o de l'article L. 11 du code électoral. Je m'en tiendrai là.

Pour ce qui est des maires, je sais, monsieur Pandraud, à quel point vous vous en préoccupez. Vous avez dit que j'étais maire d'une commune moyenne ; elle ne compte que 701 habitants ! (*Sourires.*)

M. Robert Pandraud. C'était pour vous être agréable, en fin de session extraordinaire ! (*Sourires.*)

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. C'est bien ainsi que j'avais pris votre propos, auquel j'ai été très sensible. (*Sourires.*)

En tout état de cause, je m'associe à l'hommage que vous rendez aux maires et à leurs collaborateurs, qui supporteront effectivement un travail supplémentaire. Et le Gouvernement s'associe au Parlement pour saluer la participation des maires à la marche de notre pays et au fonctionnement de notre démocratie.

Aussi formule-t-il un avis favorable au texte de la commission mixte paritaire, ce qui n'étonnera personne puisque ce texte est pratiquement identique à celui que l'Assemblée nationale avait adopté en deuxième lecture. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Mme le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Mme le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Projet de loi relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen

« Art. 2. - Le chapitre I^{er} de la loi n^o 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est complété par un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. - Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France résidant sur le territoire français peuvent participer à l'élection des représentants de la France au Parlement européen dans les mêmes conditions que les électeurs français, sous réserve des modalités particulières prévues, en ce qui les concerne, par la présente loi.

« Les personnes visées au premier alinéa sont considérées comme résidant en France si elles y ont leur domicile réel ou si leur résidence y a un caractère continu. »

« Art. 4. - Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sans préjudice des dispositions qui précèdent, sont également éligibles les ressortissants d'un Etat de l'Union européenne autre que la France, âgés de vingt-trois ans accomplis, ayant en France leur domicile réel ou une résidence continue et jouissant de leur droit d'éligibilité dans leur Etat d'origine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

M. Philippe Houillon. Le groupe UDF vote pour !
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Mme le président. Dans l'attente du résultat des travaux de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle, je vais donc suspendre la séance.

Elle sera reprise vers dix-huit heures trente, au plus tôt.

Suspension et reprise de la séance

Mme le président. La séance est suspendue.
(La séance, suspendue à seize heures trente-cinq, est reprise à dix-huit heures cinquante.)

Mme le président. La séance est reprise.

La commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur le projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle vient seulement d'achever ses travaux.

Nous ne sommes donc pas en mesure de reprendre maintenant nos délibérations, qu'il y a par conséquent lieu de renvoyer à la séance de ce soir.

6

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

Eventuellement, navettes diverses.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT